

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.897 du 29 septembre 2000

A. 90.710/XI-8636

En cause : **1. MAZONGA IBUNDA** Robert,
 2. NANA KINKELA MATONDO BUNDU,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre des Affaires étrangères,
 2. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2000 par Robert MAZONGA IBUNDA et NINA KINKELA MATONDO BUNDU qui demande l'annulation de "la décision par laquelle la légalisation de l'acte de mariage conclu entre les requérants est refusée et, en conséquence, le refus implicite d'octroyer un visa à la requérante";

Vu l'ordonnance du 11 mai 2000 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 86.900 du 25 avril 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 10 mai 2000;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me VAN WITZENBURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'article 37, § 1er de l'arrêté royal précité dispose que :

"Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête";

Considérant qu'à l'audience du 19 septembre 2000, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la requête en annulation doit donc être rejetée;

Considérant qu'il résulte des débats que l'acte attaqué a été retiré; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf septembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.